

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice



POLITIQUE SECTORIELLE JUSTICE

Arrêté du premier ministre 610/PM du 17 juillet 2018 portant création des commissions chargées de l'élaboration de la politique sectorielle dans le domaine de la justice

Rapport de la commission 3 : fonctionnement et accès à la justice

Président : Jemal Agatt

Vice Présidente : Mint Tekrour Mint Hmeide

Nommés par note de service du ministre de la justice du 222/MJ du 14 août 2018

Octobre 2018

Le lundi 05 septembre 2018 à 10 heures dans la salle des réunions du Centre de documentation et de perfectionnement du Palais de Justice, ont débuté les travaux de la Commission chargée de l'accès et la gestion de la justice créée conformément à l'article 12 de l'arrêté 0610 du PM en date du 17 juillet 2017 portant création des commissions chargées de l'élaboration des politiques sectorielles dans le domaine de la justice.

Au cours de la 1^{ère} séance de travail, Dr Haimoud Ould RAMDANE Chargé de mission au Ministère de la Justice a présenté exposé dans lequel il a expliqué les conditions générales qui ont marqué la prise de l'arrêté portant création des commissions chargées de l'élaboration des politiques sectorielles dans le domaine de la justice ainsi que les objectifs de création desdits comités, leur fonctionnement, leurs attributions et les résultats qui en sont attendus. Il a souligné le rôle et le domaine de compétence de la Commission chargée de l'accès et la gestion de la justice et présenté les études et la documentation disponible qui ont été à la base du travail accompli.

La Présidente de la Commission chargée de l'accès et la gestion de la justice, Mme Bint Hmeid Mint TEKROUR Conseiller du Ministre de la Justice, a pris la parole et présenté le rôle clé de cette commission dans la future politique sectorielle de la Justice, dans le diagnostic des entraves à l'accès de la justice, la proposition des solutions et des moyens susceptibles d'améliorer le fonctionnement de ladite commission et dans la nécessité de renforcer la magistrature, de rehausser son niveau et créer les conditions propices en vue de garantir la confiance du public dans les décisions de justice.

Les membres de la commission ont ensuite discuté la méthodologie de travail et opté pour des travaux en sous commissions comme le prévoit l'article 12 de l'arrêté portant création de deux sous commissions dont l'une est dédiée à un procès équitable et à la transparence dans l'application des peines et l'exécution des jugements tandis que l'autre s'occupe de l'accès à la justice et de l'élaboration d'une cartographie judiciaire. Les deux sous commissions ont immédiatement commencé leurs travaux et tenu, chacune, cinq réunions pour discuter des points inscrits à leurs ordres du jour respectifs. Ces séances ont été émaillées de réunions conjointes ou séparées en présence de l'expert international Colombo JANSENTINO qui a expliqué l'objectif de sa mission et celle de ces collaborateurs dans le cadre de l'élaboration de la politique sectorielle dans le domaine de la justice. Il a pu ainsi accompagner une partie des travaux de groupes, formuler des propositions et échanger les points de vues avec les membres des sous commissions.

Ci-dessous les conclusions des travaux des deux sous - commissions issues de la Commission chargée de l'accès et la gestion de la justice et les résultats qui ressortent de leurs PV et des séances de travail :

I. Sous-Commission chargée de l'accès à la justice et de l'élaboration d'une cartographie judiciaire.

La Sous-Commission chargée de l'accès à la justice et de l'élaboration d'une cartographie judiciaire a commencé ses travaux lundi 05/09/2018 sous la présidence de son Président le Magistrat, Dr Haroun Oumar IDEGHBI procureur adjoint près de la Cour d'appel et en présence du rapporteur le Magistrat Cheikh Brahim MOHAMED DINE, président du Tribunal de la Moughata'a de Dar Naïm ainsi que des Magistrats Moctar MOHAMEDIN conseiller près de la Cour suprême, Cheikh Tijani MOHAMED EL MECHRI président du Tribunal de Tevragh Zina, Oumama Mohamed CHEIKH SIDYA conseiller près du Tribunal de Commerce de Nouakchott, Me Cheikh Mohamed Vall CHEIKH SAAD BOUH greffier en chef et chef de service de la Magistrature au Ministère de la justice, Me Yargue SIDIBBEgreffier en chef auprès de la Direction pénitentiaire ; y ont également pris part Mme Irabiha ABDEL WEDOUD Présidente de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), M. Mohamed EBİYAYE conseiller de la présidente de la CNDH, Mme Rakia MBARECK cadre supérieur du Commissariat aux droits de l'homme à l'action sociale et aux relations avec la Société civile (CDHASRSC), M. Abdallahi DIAKITE Conseiller juridique du Ministre des affaires sociales de l'enfance et de la famille, Mme Djillit Mint HIDDou chef de service du contentieux familial au même Ministère.

Au cours de la 1^{ère} séance de travail, les participants ont échangé les points de vue sur les missions dévolues à la sous-commission, le cadre général de son action et la méthodologie à adopter. Un bref aperçu a été consacré à une série de questions notamment : la définition du concept d'accès à la justice, le diagnostic, les entraves et la recherche de solutions appropriées. La situation de l'organisation judiciaire, la cartographie judiciaire et les améliorations à apportées ont été également évoquées.

La sous-commission a pris connaissance d'un projet du plan d'action et de sa méthodologie présenté par son président, elle s'est informée sur un sondage d'opinion destiné à un échantillon composé de magistrats, d'auxiliaires de la justice, de justiciables et d'acteurs dans les domaines des droits de l'homme, de l'action sociale et de l'accès à la justice. Après avoir débattu de ces questions, les participants ont adopté la proposition comme point de départ des travaux et ont convenu de l'étudier de manière détaillée en y apportant les améliorations susceptibles de l'enrichir et de compléter les lacunes s'il y a lieu.

Par la suite, la sous-commission a discuté des entraves à l'accès à la justice et a décidé de consacrer ses réunions suivantes à leur diagnostic et à la définition des objectifs et des solutions adéquates en se basant sur les trois points sources suivantes :

- 1) Les enseignements tirés des expériences pratiques des membres qui sont constitués de magistrats praticiens que ce soit au niveau des magistrats assis ou du parquet dans des cours de niveaux et de compétences différents, à celui des greffiers en chefs ou de responsables de haut niveau à la CNDH, au CDHASRSC ou au Ministère des affaires sociales de l'enfance et de la famille ;
- 2) Les résultats de l'enquête menée par la sous-commission auprès des dizaines de personnes dont des magistrats, des avocats, des greffiers, des justiciables ou des acteurs dans les domaines des droits de l'homme, de l'action sociale et de l'accès à la justice ;
- 3) Certaines études spécialisées menées sur la question à savoir : la Stratégie Nationale d'Accès à la Justice (SNAJ) 2015-2020 avec le soutien technique et financier de l'ONUDC au Sahel (Office de Nations Unies contre la Drogue et le Crime). La SNAJ précise que « l'accès à la justice est un droit fondamental qui concrétise le principe de l'égalité devant la loi ». Il est noté que « notre pays a ratifié la majorité des traités internationaux relatifs à la protection

des droits humains et à l'accès à la justice qui sont applicables directement par les autorités et opposables à tous au même titre que le corpus juridique national en la matière. Cet arsenal juridique a besoin de mécanismes pour faciliter son application », tout en veillant à la nécessité d'une meilleure coordination, à l'échange de vues, d'idées et de moyens entre les acteurs œuvrant dans le domaine ainsi qu'à l'organisation de toutes les composantes essentielles à l'accès aux services afin de définir les priorités en termes d'accès à la justice et déterminer des objectifs mesurables pour que le justiciable puisse avoir effectivement et aisément accès à une justice de qualité.

Au terme des discussions portant sur les axes inscrits à l'ordre du jour et compte tenu de ce qui précède, la sous-commission chargée de l'accès à la justice et de l'élaboration d'une cartographie judiciaire est parvenue à diagnostiquer les principales entraves à la justice en Mauritanie à différentes étapes à commencer par l'orientation du justiciable vers le tribunal pour exposer sa cause et jusqu'à l'accès à son droit ; elle a ainsi fixé un certain nombre d'objectifs et adopté une série de solutions et un calendrier pour parvenir aux objectifs fixés et à la mise en œuvre des solutions proposées.

Voici un tableau récapitulatif :

ACCES A LA JUSTICE EN MAURITANIE : OBSTACLES ET SOLUTIONS

I. Obstacles liés à l'insuffisance de l'information juridique du public

Obstacles	Objectifs	Solutions proposées	Délai d'exécution	Responsable de la mise en œuvre	Budget
<ul style="list-style-type: none"> - Méconnaissance par une grande partie des populations du droit d'accès à la justice - Opinion largement répandue concernant l'impossibilité d'accéder à la justice - Méconnaissance des procédures - Méfiance de la justice jugée inefficace - Impatience causée par la lourdeur des procédures et mise en cause des certains comportements et entraves 	<p>Objectif prioritaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Renforcement de la culture juridique des justiciables <p>Objectifs spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sensibiliser les personnes plus démunies (femmes, enfants travailleurs expatriés) ✓ Renforcer la confiance dans l'institution judiciaire ✓ Améliorer la transparence dans les 	<p>Une plus grande ouverture sur les justiciables à travers les mesures suivantes :</p> <p>1. Mise en place de programmes et adoption de campagnes de sensibilisation et de formation pour éclairer le public sur les procédures qui feront l'objet de diffusion dans les langues nationales à travers les medias</p>	2019/2020	MJ, MASEF, CDHRSC, CNDH, ONA, Medias, BF ¹	

¹ MJ=Ministère de la justice ; MASEF= Ministère des Aff. Sociales, de l'enfance et de la famille ; CDHRSC ; Commissariat chargé des droits de l'homme et des relations avec la société civile ; CNDH= Commission nat. des droits de l'homme ; ONA= Ordre nat. des avocats ; BF = Bailleurs de fonds

	✓ juridictions	<p>2. Redynamiser la cellule de communication au MJ</p> <p>3. Créer des bureaux d'accueil et d'orientation au niveau des tribunaux et les doter en personnels aptes à sensibiliser et servir le public</p> <p>4. Créer des sites web auprès de toutes les juridictions et redynamiser les deux sites de la CS et du MJ</p> <p>5. Créer des centres de consultation juridique pour faciliter l'accès à la justice et sensibiliser le public sur ses droits</p> <p>6. Introduire la culture juridique dans les Curricula</p> <p>7. Mener des enquêtes triennales pour suivre et évaluer la satisfaction du public quant à l'accès à la justice</p> <p>8. Connecter les juridictions entre elles grâce à un réseau spécifique</p> <p>9. Renseigner le public sur l'activité judiciaire à travers la tenue de séances foraines publiques.</p>	<p>2019</p> <p>2019/2020</p> <p>2019/2020</p> <p>2019/2020</p> <p>2019/2020</p> <p>2019/2020</p> <p>2019/2020</p> <p>2019/2020</p>	<p>MJ, BF</p> <p>MJ, BF</p> <p>MJ, Cour suprême (CS), NTICs, BF</p> <p>MJ, ONA, Université de Nkt, Acteurs DH, BF</p> <p>MJ, Min. éducation</p> <p>MJ,BF</p> <p>MJ, NTICs, BF</p> <p>MJ, CS, M. Int</p>	
--	----------------	---	--	---	--

II. Obstacles organisationnels et de procédures concernant l'organisation judiciaire et la cartographie judiciaire					
Obstacles	Objectifs	Solutions proposées	Délai d'exécution	Responsable de la mise en œuvre	Budget
<ul style="list-style-type: none"> • Forte affluence et chevauchement des missions des tribunaux de 1^{er} degré • Prépondérance des tâches extrajudiciaires dans certains tribunaux (p.ex Etat-civil) • Longueur et complexité des procédures pour des affaires assez 	<p>Objectif prioritaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Adaptation de l'organisation judiciaire et de se procédures aux exigences du moment et aux besoins du public <p>Objectifs spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Révision de la cartographie judiciaire et introduction des améliorations nécessaires ; ✓ Prendre en compte les spécificités de la cartographie judiciaire ainsi que les différences de celle-ci avec la cartographie administrative ; ✓ Tirer le meilleur parti de l'existence des ressources humaines du secteur de la justice pour la rapprocher 	1. Créer des tribunaux fonciers dans les circonscriptions des juridictions d'appel ;	2020	MJ/CS	
		2. Créer une chambre économique au sein des tribunaux des Wilays et d'appel à Nouakchott et Nouadhibou ;	2021	MJ/CS	
		3. Créer des cours spécialisées en code civil dans les circonscriptions d'appel ;	2019/2020	MJ/CS	
		4. Créer des tribunaux du 1 ^{er} degré dans chaque région et y adopter le système de chambres avec plusieurs magistrats pour permettre d'interjeter appel	2020	MJ/CS	
		5. Décongestionner les tribunaux de Wilayas et éviter de confier plusieurs chambres à un seul magistrat ;	2020	MJ/CS	
		6. Décongestionner certains tribunaux de Moughata'as en y instaurant de nouveaux tribunaux dans les zones à forte densité ou créer plusieurs chambres dans le même tribunal ;	2019	MJ/CS	
		7. Rendre certains jugements du magistrat de la Moughata'a exécutoires en matière de code civil ou susceptible de recours en appel devant un tribunal du 1 ^{er} degré pour les décisions et les jugements concernant l'entretien(Nafaqa) ;	2020	MJ/CS	
		8. Créer la fonction de juge d'attribution dans certains tribunaux très fréquentés (Tribunaux de Moughata'as de Nouakchott) pour se prononcer sur les demandes d'actes d'Etat-civil ;	2019	MJ/CS	

<p>simples</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déséquilibre dans la répartition de tâches entre les juridictions • difficultés liées à l'accueil des justiciables et lenteur du traitement des affaires en cours <p>- - -</p>	<p>davantage des justiciables ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Accompagner les évolutions législatives en matière des droits réels et de code civil ; ✓ généralisation des retombées du service public et son rapprochement du justiciable ✓ réexaminer les aspects procéduraux pour les simplifier et faciliter l'accès aux droits ; ✓ Réduire les coûts de l'accès à la justice 	9. Créer la fonction de juge d'attribution pour suppléer aux vacances de postes dans les localités éloignées du tribunal du Chef-lieu de Moughata'a ou créer des tribunaux dans les postes administratif à forte population	2020	MJ/CS	
		10. Faire de l'exécution des jugements une affaire de justice	2019/2020	MJ/CS	
		11. Rénover le système de Mouslih /conciliateur en le rendant effectif dans les juridictions, en sélectionnant les employés et en organisant le métier d'assistant juriste et social ;	2020/2021	MJ/CS/MASEF	
		12. Œuvrer à l'efficacité de la chambre d'accusation pour contrôler le juge d'instruction ;	2019	MJ/CS	
		13. Réviser le système de désignation des jurés dans les juridictions pénales et élire ceux-ci par rotation parmi les membres les plus intègres des conseils locaux ;	2019/2020	MJ/CS	
		14. Annuler le système d'audiences pénales et l'intégrer dans le cadre du plan d'action des juridictions pénales ;	2020	MJ/CS	
		15. Opérationnaliser le rôle du Parquet général auprès de la Cour d'appel et respecter la hiérarchie administrative du Parquet général et le faire représenter au niveau des tribunaux de Moughata'as ;	2019	MJ/CS	
		16. Désigner à titre périodique des conseillers auprès des tribunaux de travail ;	2020	MJ/CS	
		17. Créer une Cour pénale spéciale pour mineurs telle que prévue par la loi relative à la protection pénale des mineurs ;	2019	MJ/CS	
18. Désigner un juge d'application des peines tel que prévu par le CPP et élargir ses compétences pour rendre effective la supervision de la	2019	MJ/CS			

		procédure d'exécution pénale.			
--	--	-------------------------------	--	--	--

III. Obstacles liés aux pratiques judiciaires impliquant la faiblesse de la productivité et du rendement					
Obstacles	Objectifs	Solutions proposées	Délai d'exécution	Responsable de la mise en œuvre	Budget
<p>- Carences de l'organisation judiciaire</p> <p>- Difficultés pour les justiciables de se faire comprendre et d'expliquer leur cause</p> <p>- Apparences et attitudes mettant en cause le prestige du service public de la justice</p> <p>- Accumulation des dossiers en raison du caractère ponctuel de l'examen de ces dossiers et du manque de suivi ;</p> <p>- Abus de pouvoir exagéré et négligence des cas de plainte</p>	<p>Objectif prioritaire :</p> <p>✓ Assainir les pratiques judiciaires, faciliter l'accès à la justice et augmenter la productivité du secteur judiciaire</p> <p>Objectifs spécifiques :</p> <p>✓ Œuvrer à plus de crédibilité de l'activité du secteur de justice, l'organiser et instaurer le principe de la sanction et de la récompense ;</p> <p>✓ Gagner la confiance du justiciable et le convaincre de la souveraineté de la loi ;</p> <p>✓ Assurer plus d'équité en faveur du personnel de la justice et respecter la hiérarchie fonctionnelle ;</p> <p>✓ Œuvrer à plus de transparence des procédures et de rigueur dans l'application des lois.</p>	1. Augmentation des effectifs dans les tribunaux pour faire face à la pression croissante et renforcement des capacités	2019/2021	MJ/M. Fonction Publique, MEF	
		2. instauration de la prime d'éloignement et celle de fonction pour inciter le personnel de la justice à plus de stabilité et assumer les responsabilités qui lui incombent ;	2019/2020	MJ/MEF	
		3. mettre en place un système de pointage et de respect de l'horaire du travail ;	2020	MJ/NTICs	
		4. Mettre en place de lieux de restauration dans les juridictions pour aider les fonctionnaires à rester au travail autant que nécessaire ;	2020	MJ/Club des magistrats, Syndicats Greffiers, BF, Entreprises privées	
		5. Exécuter un plan adéquat de gestion des visites des usagers aux juridictions en fixant des rendez-vous précis pour l'accueil et d'autres pour le travail de routine et les heures de bureau ;	2019	MJ/CS	
		6. Accorder une attention	2019	MJ/CS	

concernant la longueur des procédures		particulière au caractère et au sérieux des affaires et éviter l'accumulation de dossiers éteints ou de procès malveillants.			
		7. Disponibiliser des traducteurs de langues nationales et étrangères dans les juridictions	2019	MJ	

IV. Obstacles liés aux ressources humaines et ayant un impact sur l'accès à la justice et le fonctionnement de celle-ci					
Obstacles	Objectifs	Solutions proposées	Délai d'exécution	Responsable de la mise en œuvre	Budget
<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance de la formation et inadaptation aux exigences de l'activité judiciaire • Faibles performances, manque de productivité et de qualité • Sentiment chez le personnel judiciaire qu'on ne lui accorde pas l'intérêt, la place et la protection qu'il mérite • Existence d'un sentiment de frustration et de méfiance réciproque entre les justiciables et une partie 	<p>Objectif prioritaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Renforcement des capacités des cadres du secteur, amélioration des performances et de la qualité de l'output et obtention de la confiance et de la satisfaction des justiciables <p>Objectifs spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rehausser le niveau de formation des personnel de la justice ; ✓ Assurer la gestion du service public judiciaire par son personnel cadre ; ✓ Améliorer la qualité de l'output 	1. Formation séparée des magistrats et des autres fonctionnaires de l'Etat	2021/2023	MJ	
		2. Création d'un institut supérieur de la magistrature pour former les magistrats et les auxiliaires de justice : greffiers, huissiers, experts, notaires et OPJ sous la supervision d'une expertise judiciaire locale et internationale	2021/2023	MJ	
		3. Définition d'un programme de formation continue et obligatoire comme condition de reclassement dans la fonction	2019	MJ	
		4. Les magistrats et les greffiers doivent être mis dans des conditions matérielles et morales telles qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations professionnelles et intellectuelles et de faire face aux contraintes du travail	2020	MJ/MEF	
		5. Révision des statuts des magistrats en y introduisant les améliorations nécessaires et réexamen du système des retraites en leur garantissant une pension égale au net du dernier salaire perçu ou au moins 90% de ce salaire à l'image des pays voisins d'Afrique et du Maghreb et pour tenir compte du droit de réserve qui leur imposé durant toute leur vie	2020	MJ/MEF	
		6. Révision de la loi portant organisation	2019	MJ	

dupersonnel de la justice	judiciaire ; ✓ Exploiter de façon optimale les ressources humaines disponibles ; ✓ Réduire le déficit découlant de la longue période nécessaire aux opérations de recrutement et de formation	de la fonction de greffier à la lumière des conclusions des ateliers techniques et conformément à la hiérarchie dans les corps respectifs			
		7. Formation du greffier et son initiation au secrétariat de greffe administratif, judiciaire et informatique ; le greffier en chef doit assurer directement la responsabilité de la gestion du greffe, évaluer, noter et proposer les mesures disciplinaires et les affectations	2019/2020	MJ/Club des magistrats, Syndicat greffiers	
		8. Obligation de tenir compte de l'avis du magistrat et des greffiers dans l'affectation en dehors de la même circonscription ; adoption d'un mécanisme d'affectation par rotation selon la région, ou le critère d'ancienneté tous les cinq ans	2019	MJ	
		9. Prise en compte du grade dans le corps pour accéder à la fonction de magistrat	2019	MJ	
		10. Révision du système de désignation aux postes de l'administration et de représentation en ce qui concerne les magistrats et les greffiers. Il en est de même pour le système de mise à disposition et de détachement.	2019	MJ	
		11. Allocation de primes selon le mérite aux détenteurs de hautes fonctions et au personnel cadre du secteur de la justice au même titre que les fonctionnaires des autres ministères	2019	MJ/MEF	

V. Obstacles logistiques liés à la situation du service public de la justice et à l'insuffisance des moyen de travail					
Obstacles	Objectifs	Solutions proposées	Délai d'exécution	Responsable de la mise en œuvre	Budget
<ul style="list-style-type: none"> Inadéquation de l'état de la plupart des locaux : apparence, équipements, etc... Insécurité dans les tribunaux et absence de toute marque de prestige et de souveraineté 	<p>Objectif prioritaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Réhabilitation du prestige du service public judiciaire, proximité avec les justiciables et capacité de répondre aux exigences du travail <p>Objectifs spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Renforcer les infrastructures des juridictions et des services juridiques ; ✓ Compléter les équipements des tribunaux et doter ceux-ci de moyens de travail adéquats ; ✓ Assurer le prestige et l'indépendance nécessaires au service public judiciaire ; 	1. Uniformiser le style architectural des locaux de la justice à l'exemple de ceux de l'administration, de l'état-civil et des commissariats	2019/2023	MJ/MEF/M.Habitat/BF	
		2. Construire des tribunaux sur mesure dans les circonscriptions judiciaires	2019/2023	MJ/MEF/M.Habitat/BF	
		3. Construire des logements ou groupes de logements pour les magistrats et greffiers et affecter des véhicules de service aux présidents des juridictions à l'exemple des autres formations étatiques	2020/2025	MJ/MEF/M.Habitat/Club Magistrats/CDD	
		4. Disponibiliser les fournitures de bureaux nécessaire à la bonne marche du travail	2020	MJ/MEF	
		5. Uniformiser les formulaires, registres, papiers à entête en insistant sur la qualité et opérationnaliser les missions confiées à la direction chargée du sceau au sein du ministère	2019	MJ	
		6. Accroître le budget de fonctionnement des tribunaux	2019	MEF	
		7. Fournir les agents de sécurité spécialisés aux tribunaux et palais de justice et une garde spécifique pour le service public	2019	MJ/MEF	

	✓ Moderniser les services judiciaires en facilitant l'accès des justiciables et suscitant la confiance des investisseurs.	judiciaire et les prisons ainsi qu'une garde composée uniquement des femmes pour les prisons de femmes			
		8. Moderniser le service public judiciaire afin de faciliter la communication à distance avec les services judiciaires	2019	MJ/NTICs	
		9. Adopter des voies d'accès propres aux personnes vivant avec un handicap	2020	MJ/Min. Habitat/CDH	
		10. Doter le service public judiciaire de véhicules de service pour les utiliser dans les missions de constat, les déplacements et les tâches de routine	2019	MJ/MEF	
		11. Uniformiser la numérotation des affaires au niveau national ou au niveau des circonscriptions d'appel	2019	MJ	
		12. Se doter d'un logiciel spécialisé dans la gestion des tribunaux et des dossiers	2019	MJ/NTICS/BF	

VI. Obstacles d'ordre matériel limitant l'accès de certaines catégories de personnes à la justice et à leurs droits					
Obstacles	Objectifs	Solutions proposées	Délai d'exécution	Responsable de la mise en œuvre	Budget
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de justice dépassant les moyens de certaines catégories sociales • Complexité de la procédure d'assistance judiciaire (AJ) et entraves bureaucratiques • Difficulté de transmission des requêtes et de convocation des parties • Obligation d'assistance d'un avocat à certaines étapes du procès 	<p>Objectif prioritaire : Détermination des frais de justice et octroi d'une assistance judiciaire (AJ) aux couches méritantes</p> <p>Objectifs spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Simplifier la procédure d'assistance judiciaire et réduire les démarches ; ✓ Rapprocher l'assistance judiciaire des bénéficiaires et instaurer un guichet unique pour faciliter les démarches ; ✓ Rationaliser la gestion des moyens alloués à l'assistance judiciaire et en assurer la gestion transparente ; ✓ Mieux organiser la ventilation des frais de justice et en assurer la transparence ; ✓ Trouver d'autres voies alternatives à la 	1. Révision de la loi relative à l'assistance judiciaire pour en faciliter les démarches, l'obtenir et la rendre applicable	2019	MJ	
		2. Créer un fonds national de l'assistance judiciaire, fixer ses ressources et confier sa gestion aux secrétaires généraux des juridictions ou, par délégation, aux greffiers	2020	MJ/BF	
		3. Impliquer les magistrats dans la détermination du bénéfice de l'assistance judiciaire (AJ) et confier au juge assis le soin d'accorder l'assistance judiciaire en concertation avec le parquet à la lumière de l'évaluation des frais de l'action	2020	MJ	
		4. Rendre la décision d'octroi de l'assistance judiciaire définitive et la soumettre au contrôle de l'inspection générale de la magistrature ou de la Cour des comptes	2020	MJ/Cour des comptes	
		5. S'inspirer de la base des données du CDHAH et fixer un seuil minimum pour l'AJ	2020	MJ/MDHAH/BF	
		6. Généraliser l'expérience la commission d'avocat auprès des juridictions pénales pour en faire	2019	MJ/ONA	

	<p>transmission des requêtes et les convocations à la justice ;</p> <p>✓ Lutter contre l'intervention des intermédiaires et des courtiers en vue de publier les documents judiciaires</p>	bénéficier ceux qui méritent une AJ dans les juridictions civiles.			
		7. Passer de l'AJ comme soutien pécuniaire à une exonération des taxes et frais de justice	2020	MJ/MEF	
		8. Modifier la loi relative aux frais de justice et son décret d'application et déterminer la nature des frais de justice et les taxes	2019/2020	MJ	
		9. Prendre un arrêté conjoint MJ/MEF tel que prévu par la loi 208/2009	2019	MJ/MEF	
		10. Créer un fonds spécial des frais de justice en s'inspirant des pays voisins et répartir les produits entre les personnels des tribunaux de façon transparente tous les six mois	2020	MJ/Club Magistrat/Club Greffiers	

VII. Obstacles liés au manque d'informations, de statistiques et de publications de nature à affecter la confiance des investisseurs					
Obstacles	Objectifs	Solutions proposées	Délai d'exécution	Responsable de la mise en œuvre	Budget
<ul style="list-style-type: none"> Absence de bases de données sur l'activité judiciaire et les statistiques pertinentes Difficulté d'accéder aux informations juridiques et de s'informer sur les procédures et les garanties offertes 	<p>Objectif prioritaire : Publier des informations chiffrées et récentes sur les procédures, les statistiques et les études du secteur</p> <p>Objectifs spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Créer des portails électroniques sur le secteur pouvant être consultés par les justiciables et les investisseurs locaux et étrangers ✓ Présenter de façon claire la situation du magistrat et sa fonction dans les tribunaux mauritaniens 	1. Créer un centre national des statistiques judiciaires et de documentation judiciaire	2019 -2021	MJ/ CS/NTICs/BF	
		2. Créer une base de données judiciaires retraçant les jugements et les décisions	2020-2023		
		3. Tirer profit des avantages du numérique et faciliter son exploitation par les magistrats et les chercheurs	2020-2023		
		4. Créer un site spécifique pour les données judiciaires, les annonces et les avis	2020-2023		
		5. Créer un centre d'archivage, numériser les jugements, les décisions et les documents judiciaires sur toute l'étendue du territoire national en accordant la priorité aux archives menacées de disparition dans les juridictions les plus célèbres. Il est entendu que les archives ainsi traitées seront transférées tous les 5 ans vers le centre national des archives judiciaires.	2019		MJ/S.GI Gouv/Univ. Nktt

Le rapporteur de la 1^{ère} sous-commission
Magistrat Cheikh Brahim MOHAMED DINE

Le président de la 1^{ère} sous-commission
Magistrat, Dr Haroun Oumar IDEGHBI

II. Sous-commission chargée du procès équitable et de la transparence dans l'application des peines et l'exécution des jugements

La sous commission chargée du procès équitable et de la transparence dans l'application des peines et l'exécution des jugements a tenu sa 1^{ère} réunion le lundi 05/09/2018 sous la présidence de son président Dr magistrat Abdallahi Ould N'DEGJELLY procureur général adjoint auprès de la Cour suprême (CS) et en présence de son rapporteur Dr Mohamed Sid'Ahmed EL KARAWY avec la participation des magistrats : Nagi Ould MOHAMED EL MOUSTAPHA conseiller à la Cs, El Ghassem Ould VALL président de la chambre correctionnelle à la Cour d'appel de Nouakchott, Mohamed Ould MOHAMED MAHMOUD conseiller à la cour pénale chargée de la lutte contre la corruption ainsi que du rapporteur général de la commission chargée de l'accès et la gestion de la justice, Me Eyda Ould ATIH, du directeur adjoint des affaires civiles et du sceau du Ministère de la justice, de Me Sidi Mohamed Ould MOHAMED MAHMOUD greffier et chef de service du sceau, de M. Mohamed Ould BADDA directeur de l'enfance au Ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille, de M. Lab Ould HENNOUNE directeur par intérim des droits de l'homme au Commissariat aux droits de l'homme, à l'action sociale et aux relations avec la société civile et M. Lehib Ould ELY conseiller à la Commission nationale des droits de l'homme.

La Sous-commission a consacré la 1^{ère} réunion à la concertation et à la discussion de la méthode à adopter, conformément à ses attributions. Les discussions ont été élargies à d'autres points portant, dans l'ensemble, aux missions dévolues à la sous-commission. Elle a décidé scinder l'ordre du jour en trois axes à savoir : la phase de l'enquête préliminaire, la phase de l'accusation, de l'enquête et du jugement et la phase de l'exécution. Tous ont convenu de l'existence de difficultés et d'entraves qui, dans chaque phase, qui empêchent les différentes parties de accéder à un procès équitable, en toute transparence et suivant le jugement prononcé par le magistrat avec l'application des peines. Après avoir expliqué leur vision, les participants ont ensuite évoqué un certain nombre de questions notamment : le faible niveau de prise de conscience des justiciables quant à leurs droits et leurs devoirs et l'absence de mécanisme pour une meilleure connaissance des textes. A cet égard, certains participants ont proposé l'émission de programmes de sensibilisation à travers les médias nationaux. S'agissant des difficultés liées au manque de textes juridiques au niveau des juridictions, tous les participants sont unanimes pour considérer qu'il est du devoir du Ministère de la justice de disponibles ces textes en concluant un contrat avec le MJ pour doter les juridictions de textes juridiques nécessaires. Ces derniers doivent être consignés dans les PV de passation de service entre les magistrats. Il doit être procédé également à l'opérationnalisation de la direction des études et de la législation au MJ pour jouer pleinement son rôle consistant à traduire, mettre à jour, corriger et publier les textes juridiques. Un participant a fait observer que l'absence de moyens pour échanger les dossiers entre les juridictions. Il a été proposé de conclure un contrat entre le MJ et l'Offices des postes pour transporter ces dossiers à destination jusqu'à ce qu'il soit possible, par voie électronique, de les échanger entre juridictions comme dans certains pays.

Au terme des discussions de la sous-commission et après analyse des entraves et des solutions, le président a attiré l'attention des membres sur le fait que du point de vue des textes, il existe théoriquement un arsenal juridique suffisant pour garantir un procès équitable. Il a indiqué que dans les conditions actuelles de l'application des lois, les déséquilibres se situent aux niveaux des ressources humaines judiciaires, des infrastructures et des moyens nécessaires à la bonne marche du travail. Les participants se sont ensuite penchés sur le diagnostic et les obstacles qui surgissent devant le procès équitable. Ils ont formulé ces propositions comme suit :

LE PROCES EQUITABLE EN MAURITANIE : OBSTACLES ET SOLUTIONS

I. ETAPE DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

Obstacles	Solutions	Délai d'exécution	Budget
<p>- Nécessité de désigner un avocat au niveau des greffes de tribunaux. Il s'agit d'une garantie fondamentale du respect des droits des prévenus lors de la détention et d'un contrôle juridique du déroulement de cette phase</p> <p>- Des entraves sont posées par les textes de procédures qui conditionnent l'assistance de l'avocat au prévenu sur la base d'une autorisation du Procureur de la République</p> <p>- Insuffisance du nombre d'avocats pour assurer cette tâche au niveau national et inexistence de moyens suffisants pour combler le déficit en plus de la mauvaise répartition territoriale</p>	<p>- A noter que la loi sur la torture fait obligation de désigner un avocat pour assister le prévenu. Toutefois, d'autres textes ne font pas obligation d'une telle mesure lors de l'enquête préliminaire (code de procédure pénale) d'où l'intérêt d'uniformiser les textes sur ce point.</p> <p>- La présence d'avocats auprès des greffes sur toute l'étendue du territoire exige d'importantes ressources et aussi la mise en place de textes non seulement ceux qui régissent la profession d'avocats mais aussi d'autres textes relatifs à l'assistance judiciaire et aux frais relevant du domaine pénal. Ceci devrait permettre à l'avocat d'être rétribué de manière raisonnable dans le cadre d'une concertation à mener avec l'Ordre.</p>		
<p>Rapports entre les greffes et leur hiérarchie judiciaire :</p> <p>- La cohésion dans ces rapports est nécessaire parce qu'elle affecte positivement le bon déroulement du travail et qu'elle impose le respect des règles de la loi notamment celles qui concernent la détention.</p> <p>- Ces rapports posent toutefois problème du fait de la hiérarchie qui diffère des rapports qui lient les OPJ à leur hiérarchie administrative et aussi en raison de l'absence de mécanismes en vigueur lorsqu'ils ne s'acquittent de leurs obligations</p> <p>- Le législateur mauritanien autorise la hiérarchie judiciaire des OPJ à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adresser un avertissement ; 	<p>- Les rapports entre OPJ et leur hiérarchie est fonction de l'attitude du chef et la façon dont il traite avec les agents et sa rigueur dans l'application des directives qu'il émet et le contrôle permanent du travail des agents.</p> <p>- Les rapports entre OPJ et le parquet en Mauritanie sont soumis aux mêmes dispositions en vigueur dans les autres pays.</p> <p>- La nécessité de greffes indépendants au sein du MJ.</p>		

<ul style="list-style-type: none"> • Adresser une demande d'explication ; • Retirer la qualité de greffe judiciaire selon les formes prévues par la loi. <p>Mais est-ce suffisant pour créer le cadre propice pour travailler dans de bonnes conditions?</p> <p>- Contrôler les activités des greffes judiciaires par la hiérarchie judiciaire et en assurer le suivi à compter du moment de la commission du crime.</p> <p>Mais est-ce suffisant pour imposer le respect des décisions du législateur concernant les droits du prévenu durant toute la phase de l'enquête préliminaire ou bien faut-il trouver un mécanisme plus rigoureux?</p>			
<p>Conditions de détention</p> <p>- Les conditions de détention ne peuvent être évoquées distinctement des réalités et des difficultés de la détention ainsi que du traitement réservé à l'accusé depuis le moment de sa détention jusqu'à son passage chez le Procureur de la République après la rédaction du PV sanctionnant l'enquête préliminaire. Au nombre de ces conditions , on peut citer l'état du local de détention qui doit réunir les conditions minima de salubrité et d'hygiène et les soins médicaux qui devraient être réservés à la personne arrêtée.</p> <p>Il est à noter que certains textes dont ceux relatifs à la drogue et à la protection pénale de l'enfant imposent de soumettre le prévenu à un examen, ce qui n'est pas souvent le cas.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Offrir les infrastructures adéquates à l'intérieur des commissariats de police et dans les brigades de gendarmerie en respectant les conditions et critères de détention ainsi que les droits des personnes en arrestation tout en tenant compte de la séparation des prisonniers selon l'âge, le sexe et la nature du crime. - Offrir les moyens nécessaires pour que les locaux présentent des conditions acceptables de salubrité et les autres services dont le détenu a besoin durant son séjour dans ce poste. - Offrir les moyens nécessaires pour que le détenu bénéficie des soins de santé demandés et lui appliquer les dispositions des lois relatives à la protection pénale de l'enfant et à la drogue. En même temps, il doit être informé du motif de son arrestation et être en mesure de présenter ses arguments dans la langue qu'il comprend en mettant à sa disposition un traducteur agréé pour traduire sa déclaration. - Œuvrer à fournir les moyens nécessaires pour constater les moyens de preuve lors de la visite de la scène du 		

	<p>crime et ce à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place d'unités de médecine légale ; • L'acquisition d'équipements suffisant pour recueillir les empreintes et examiner tout objet sur la scène du crime, qui peut aider à retrouver l'auteur ; • La mise en place de cliniques juridiques pour permettre la prise en charge aussi bien des prévenus que des victimes et leur assurer les prestations nécessaires. 		
<p>La garde à vue La garde à vue, la détermination de son délai et le respect de celui-ci sont autant de garanties du respect des personnes suspectées. En fait, elle soulève plusieurs problèmes dont les importants sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fixation des délais de garde à vue aux termes du CPP à 48 heures renouvelable une seule fois sur ordre du Procureur de la République (PR) ; - Aux termes de la loi portant sur la protection pénale de l'enfant, ce délai est fixé à 24 heures renouvelable une seule fois sur ordre du Procureur de la République (PR) ; - Dans les autres textes tels que la loi relative à la lutte contre le terrorisme, la période de détention est beaucoup plus importante ; - Le dépassement de ces délais constitue dans certains cas une violation flagrante de la loi ; - L'accumulation des dossiers auprès des greffes et le surnombre des détenus ; - L'absence de soins de santé minimum pour les détenus lors de la garde à vue et les problèmes que soulève l'arrestation de personnes souffrant de déséquilibres mentaux ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Les écarts entre les délais de garde à vue s'expliquent par la nature même du délit objet de l'enquête préliminaire, sa complexité et son enchevêtrement d'un côté, et par d'autres facteurs tels que l'âge et l'état mental du détenu de l'autre côté. Ces derniers éléments militent en faveur de la réduction de la durée de la garde à vue par comparaison aux cas cités plus haut. Ainsi les écarts des périodes de garde à vue sont fonction des procédures. - Le contrôle des délais de la garde à vue suppose la mise en application des dispositions légales y compris l'organisation de visites périodiques ou inopinées du PR aux greffes judiciaires ainsi que le contrôle des registres des gardes à vue et la vérification du nombre de détenus. Lorsqu'il s'avère que les délais de garde à vue dépassent un certain seuil, le PR doit sans tarder faire usage des prérogatives et sanctionner l'OPJ responsable de la violation à travers : <ul style="list-style-type: none"> • L'avertissement ; • La demande d'explication ; ou • Le retrait de la qualité de greffe judiciaire à titre temporaire ou définitif. - Le contrôle par le PR des délais de garde à vue selon les 		

<ul style="list-style-type: none"> - Difficultés de communiquer avec les avocats et les magistrats durant la garde à vue. 	<p>formes prévues par la loi exige la disponibilité de moyens nécessaires en termes de ressources humaines (procureurs adjoints) surtout dans les grandes villes comme Nouakchott et des moyens de transport adéquats (véhicules tout terrain)</p> <ul style="list-style-type: none"> - La formation continue et les équipements nécessaires aux greffes (ordinateurs et périphériques) ainsi que les autres moyens destinées à la bonne marche de l'activité et à la célérité du traitement des dossiers; - Les moyens de bord pour trouver, au niveau des greffes et à l'initiative du PR, des solutions en interne aux problèmes qui peuvent surgir d'un moment à l'autre sans qu'il ne soit nécessaire de les porter à la connaissance de la hiérarchie ; - formaliser certaines mesures auxquelles il est fait recours de temps à autre en cours de procédure : faire avaliser le prévenu par l'un de ses proches ; - S'assurer de l'état de santé des personnes arrêtées et ne pas autoriser la détention des personnes handicapées mentalement en y substituant la formule de l'hospitalisation sous contrainte sous le contrôle du juge concerné. - Mettre en place un système de communication par vidéo au niveau des commissariats centraux sur l'étendue du territoire national, des prisons et des lieux de détention des mineurs pour permettre aux prévenus de communiquer avec les avocats et les magistrats en charge de leurs dossiers ; - créer des commissariats spécifiques pour mineurs dans les wilayas et moughat'as. En attendant, il y a lieu de créer des services destinés aux mineurs auprès des greffes judiciaires ; - Concevoir des programmes de formation pour les 		
--	---	--	--

	<p>personnels de greffes concernés par les mineurs et les équiper de matériel adéquat pour s'acquitter de leur mission ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - œuvrer à la mise en place d'un corps spécialisés de conseillers/assistants sociaux et en recruter suffisamment pour s'acquitter de ces missions. La durée de formation ne doit pas être inférieure à 2 ans à l'école nationale de santé avec prestation de serment et la garantie de leur assurer une formation continue ; - Fournir à ceux-ci les moyens nécessaires à leur activité. 		
<p>Greffes judiciaires destinées aux mineurs et aux assistants sociaux</p> <p>La loi relative à la protection pénale des mineurs prévoit un certain nombre de mesures à prendre lors de la rédaction du PV de l'enquête préliminaire sur les crimes commis par les enfants. Ces mesures constituent des garanties fondamentales en faveur des enfants en conflit avec la loi. Il s'agit notamment de greffes judiciaires spécialisés dans les enquêtes sur les crimes commis par les enfants, d'assistants sociaux pour les accompagner au cours et après l'enquête. Toutefois, l'expérience sur le terrain a montré l'insuffisance du nombre de greffes judiciaires pour enfants mineurs et aussi la non dissémination de ces greffes sur le territoire national. Cette situation suscite une interrogation sur la valeur juridique des documents préparés par ces greffes aussi bien à ce niveau qu'à celui des localités où il n'existe pas de greffes judiciaires pour enfants mineurs. Quant à la formation reçue par les greffes sous le thème du traitement des mineurs, elle constitue elle aussi un obstacle sur la voie de l'application de la loi. Il s'y ajoute l'insuffisance de moyens nécessaires à</p>			

l'accomplissement de la mission. Il existe aussi un déficit important en termes d'assistants sociaux tout comme un manque de formation et de moyens en plus de l'inobservation du secret professionnel.			
---	--	--	--

II. ETAPE DE LA MISE EN ACCUSATION, DE L'ENQUETE ET DU JUGEMENT			
Obstacles	Solutions	Délai d'exécution	Budget
<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation quantitative et qualitative des dossiers soumis aux juridictions ; - Lenteur des procédures de traitement des dossiers soumis aux tribunaux, ce qui conduit à leur accumulation et à l'atteinte des droits du justiciable ; - Surpopulation des lieux de détention préventive d'où atteinte aux droits des prévenus qui ne sont pas jugés dans les délais légaux ; - Lenteur excessive en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> • Le rythme de traitement de certains types de dossiers au niveau des parquets dans des villes comme Nouakchott qu'il s'agisse du traitement des PV préparés par les greffes judiciaire, PV dont certains sont renvoyés à l'expéditeur sans justification légale ou qu'il s'agisse de la rédaction de motions ou d'avis de transmissions aux autorités compétentes ; • Les mesures à prendre dans le cadre de la procédure d'enquêtes y compris l'audition, le constat, les notifications et les déplacements ; 	<p>L'origine des obstacles évoqués est à attribuer aux conditions générales que connaît l'activité judiciaire avec les entraves qui surgissent devant l'application des textes, règles et principes adoptés par le législateur aux fins d'un procès équitable. Ces obstacles peuvent être récapitulés comme suit :</p> <p>Obstacles liés au personnel d'encadrement judiciaire : juges, greffiers, agents ; il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recruter en nombre et en qualité des magistrats et des greffiers par voie d'annonce en précisant les besoins du secteur en ressources humaines capables de statuer sur toutes les questions soumises aux juridictions au cours d'une courte durée et conformément aux règles du droit ; - Assurer les conditions matérielles et morales pour s'acquitter des tâches avec la célérité requise sans contrainte ni influence ; il importe dans ce cadre d'œuvrer à : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Augmenter les salaires et les indemnités servis aux magistrats et aux greffiers ; ✓ Mettre en place des programmes précis de formation et permettre aux juges de s'informer sur les études juridiques et jurisprudentielles les plus récentes ; - S'abstenir d'affecter les magistrats sans s'entourer de tous les justificatifs nécessaires en tenant compte du déroulement 		

<ul style="list-style-type: none"> • L'échange de dossiers entre les juridictions, faute de moyens appropriés ; • Les abus commis par les parties pour acquérir des avantages de façon indue en recourant à la ruse et aux manœuvres dilatoires telle que : <ul style="list-style-type: none"> * les demandes de liberté provisoire, les auditions, les constats, * les recours contre les jugements, décisions et ordonnances. • Absence de moyens nécessaires pour améliorer les performances des administrations judiciaires ; • Inexistence de registre du casier judiciaire ; • Mauvaise répartition des personnels de la justice au niveau de la cartographie judiciaire : magistrats et greffiers avec prise en compte du volume des affaires soumises aux juridictions ; • Insuffisance constatée du personnel cadre judiciaire et existence de besoins pressants en formation pour le personnel en exercice pour accumuler l'expertise dans les différents domaines ; • Inexistence de : laboratoires pour la détection des drogues ; services de médecine légale dans les hôpitaux et les centres de santé ; autres équipements destinés à intervenir sur les scènes de crime. Ces éléments sont essentiels dans les enquêtes et collectes des preuves ; • Inexistence de locaux appropriés pour conserver les preuves matérielles et les 	<p>continu de l'activité des juridictions, des performances et du caractère rationnel du déploiement des juges et des greffiers dans le cadre de la cartographie judiciaire et selon les besoins et les contraintes jusqu'au recrutement d'un personnel suffisant et capable de relever les défis avec la célérité requise.– Compte tenu de l'importance de l'expertise et du savoir-faire dans l'activité judiciaire, envisager sérieusement à maintenir en service les ressources humaines dont les compétences sont avérées grâce au cumul d'expérience au fil des ans. La voie la plus indiquée pour en bénéficier serait soit porter l'âge de la retraite à hauteur de 70 ans soit contractualiser les meilleurs compétences pour une période de 3 ans renouvelable une seule fois sur proposition du MJ à adresser au Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>- Réviser les statuts du magistrat et ceux du greffier pour assurer, avec la célérité, l'ascension fonctionnelle.</p> <p>Moyens et infrastructures judiciaires :</p> <p>Les moyens et les infrastructures judiciaires constituent la pierre angulaire de l'activité du secteur de la justice, il convient donc de :</p> <p>- Construire des palais de justice dans les wilayas et moughata'as selon les normes admises dans le cadre de l'activité judiciaire tout en fournissant le matériel nécessaire tels que les bureaux et les ordinateurs et en garantissant l'ordre et la sécurité à l'intérieur des locaux. Il faut également veiller à la protection des preuves matérielles et des objets saisis contre le vol ou la destruction ;</p> <p>- Fournir les moyens matériels nécessaires à activer les dossiers, en assurer la transmission aux différentes juridictions, mener les enquêtes, procéder aux constats, engager les expertises judiciaires, accorder les appuis</p>		
--	---	--	--

<p>objets confisqués à l’abri du vol ou de la destruction ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non application de la loi relative à la protection pénale des enfants en termes de généralisation de greffes judiciaires pour enfants, de disponibilisation de guides/assistants sociaux, de juridictions spécialisées et de centre d’accueil ; • Absence de conditions adéquates permettant aux juridictions d’organiser leurs assises dans le calme et la sérénité : pas de salles équipées selon les normes, pas d’agents de sécurité pour éviter des disputes entre parties et assurer l’ordre au cours et en dehors des audiences surtout lors des procès dans les affaires civiles ; • Non existence de textes juridiques régissant l’intermédiation en vue d’éviter inutilement l’accumulation de conflits ; • Marge assez réduite pour les arrangements en matière criminelle et complexité de la procédure. Les arrangements concernent les crimes sanctionnés à moins de 2 ans de prison et les amendes ne dépassant pas 200.000 MRO.Ces questions sont laissées à l’appréciation du juge de la wilaya. • Caractère limité des mesures alternatives à la poursuite. • Insuffisance des compétences du juge et inefficacité des procédures. 	<p>judiciaires, notifier les ordonnances, décisions et convocations et de façon générale mener faire ce qui peut l’être pour engager une action publique et l’exercer ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Œuvrer à la création d’une Direction de l’informatique pour rehausser le niveau des performances administratives et judiciaires, rapprocher la justice des justiciables, éviter l’accumulation des dossiers, accélérer les procédures et les faciliter, accompagner l’accès de tous à la justice, aider à l’ouverture de celle-ci envers les différents partenaires en toute transparence et efficacité, assurer le suivi des dossiers d’une juridiction à l’autre, établir l’ordre du jour des assises, fixer les mesures d’exécution et de façon générale s’informer de n’importe quelle activité menée par les tribunaux ; - Créer un registre en ligne pour les casiers judiciaires en collaboration avec la direction chargée du registre national de la population et des documents sécurisés ; - Accroître les crédits alloués à la gestion des tribunaux eu égard à l’importance de celle-ci dans la célérité du travail et la rapidité des procédures ; - Créer des services spécialisés en médecine légale dans les différents centres et hôpitaux nationaux tout en construisant des laboratoires de détection des drogues et en obtenant les équipements pour lever les empreintes ; - œuvrer à la mise en place des greffes, de conseils/assistants sociaux, de cabinets d’enquêtes et de tribunaux pour mineurs, comme le prévoit la loi de protection pénale des enfants ; - Créer un système de médiation judiciaire et élargir le champ des arrangements en matière pénale, comme prévu dans les articles 41 et 42 du CPP, aux crimes assimilés à des délits ; - Prévoir au sein du CCP, outre les arrangements en matière pénale, une procédure nouvelle connue en France sous le nom de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité »(CRPC). Cette mesure dispense de la comparution 		
---	--	--	--

	<p>devant le tribunal et le PR discute avec l'inculpé de la sanction à appliquer. Ainsi le dossier est clos avec l'accord du président du tribunal ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Créer un parquet financier distinct du parquet de Nouakchott- Ouest. Ayant une compétence nationale, ce nouveau parquet poursuit exclusivement les crimes financiers et il est compétent pour la récupération des deniers publics. Il agit en coordination avec le greffe judiciaire spécialisé et avec les organismes étatiques concernés (MF, IGE, CC).- Créer l'institution «Juge de la libération et de la détention » ou JLD qui se voit attribuer les prérogatives du juge d'instruction relatives à la détention préventive et autres mesures alternatives ainsi que la liberté provisoire. Cette mesure allège le fardeau supporté par les cabinets d'instruction, de contrôle des libertés et leur garantie.		
--	---	--	--

III. ETAPE DE L'APPLICATION DES PEINE ET DE L'EXECUTION			
Obstacles	Solutions	Délai d'exécution	Budget
<p>La transparence en matière d'application des peines ne peut être envisagée en dehors du lieu d'exécution de celles-ci (les prisons). Aussi, la situation dans les prisons est un bon indicateur de la transparence de l'exécution des peines privatives de liberté contre les condamnés. C'est ainsi que l'on peut noter les obstacles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence dans les prisons existantes au niveau national de normes garantissant la transparence requise pour appliquer les sanctions privatives de liberté et absence de prison spéciale pour les femmes hors de Nouakchott. Il s'y ajoute l'insuffisance observée de centres d'accueil ainsi que la surpopulation carcérale ; - les insuffisances constatées au niveau des textes régissant les prisons constituent une entrave empêchant de répondre aux exigences de l'heure et d'appliquer les dispositions des textes nationaux pour garantir les droits du prisonnier à un traitement humain décent. Il est à noter aussi que les commissions de supervision des prisons telles que prévues dans les textes ne sont pas opérationnelles ; - Absence dans les locaux dédiés à l'exécution des peines de conditions normales pour la séparation des prisonniers, leur éducation et leur réinsertion dans le tissu social ainsi que la distinction entre prisonniers à titre préventif et condamnés ; - Déficit criant en cadres de gestion des prisons et manque d'expérience et de formation adéquate pour ceux qui sont en place ; 	<ul style="list-style-type: none"> -œuvrer à la mise en place de prisons en nombre suffisant au niveau national à raison d'une prison par wilaya au moins tout en respectant les normes admises afin de garantir l'application transparente des peines et de faire face à la surpopulation des lieu de détention ; construire des prisons pour femmes et des centres d'accueil pour mineurs raison d'une prison au moins pour femmes ou d'un centre d'accueil dans les circonscriptions où il existe une cour d'appel ; œuvrer à la révision des textes légaux relatifs aux prisons pour les adapter aux évolutions édictées par les lois nationales en la matière ; - Offrir les conditions adéquates pour la classification des prisonniers à l'intérieur des établissements pénitenciers, leur éducation et leur réinsertion sociale et la séparation des prisonniers à titre prévention et des condamnés.A ce titre, il importe que le lieu d'incarcération soit constituée de compartiments selon les règles en vigueur tout en les dotant de programmes de rééducation mentale et sociale des prisonniers et en mettant en place des ateliers de formation à des métiers tels que la soudure, la tôlerie et la menuiserie ; -Donner au prisonnier l'occasion et les moyens de gagner sa vie à sa sortie après avoir purgé sa peine en l'aidant à ouvrir un atelier dans la spécialité pour laquelle il a été formé. Le capital est le produit de son épargne accumulée en sa faveur et constituée d'un taux perçu suite à la vente de la production des ateliers ouverts à cet effet en prison ; - Recruter et former en nombre suffisant les ressources humaines capables d'appliquer les dispositions de la loi au sein des lieux d'incarcération et créer un corps spécial des fonctionnaires de prisons ; 		

<ul style="list-style-type: none"> - Absence de conditions sanitaires normales pour les prisonniers : points de santé, médecins, nourriture saine, hygiène.. - La procédure d'exécution des amendes prise à l'encontre des prisonniers à l'issue de l'emprisonnement, par application de la contrainte physique, pose une série de problèmes pour la plupart des prisonniers incapables de s'en acquitter malgré le montant souvent dérisoire ; - Absence de surveillance judiciaire directe lors de l'application des peines en raison du peu d'attributions dévolues au juge de l'application des peines, de l'inefficacité de ces attributions en termes de contrôle de l'application transparente des peines ; - Inexistence de critères précis pour choisir les bénéficiaires de la grâce ; - Absence de critères pour s'assurer que les condamnés réunissent les conditions nécessaires prévues par la loi en ce qui concerne le bénéfice de la liberté conditionnelle ; - Difficulté d'appliquer les jugements pris à l'encontre des personnes morales qui sont condamnés à des amendes, remboursements ou frais au profit de l'Etat ; le législateur ayant prévu que cette sanction est exécutée par contrainte physique, ce qui peut s'appliquer à des personnes physiques et non à des personnes morales ; - Insuffisance des huissiers observée au niveau national et manque de formation nécessaire à l'accomplissement des missions pour ceux qui sont en exercice ; - Lenteur constatée au niveau de la procédure 	<ul style="list-style-type: none"> - Œuvrer à mettre les prisonniers dans des conditions de santé acceptables, la nourriture et les produits d'hygiène tout en dotant chaque prison d'un point de santé pour traiter les prisonniers malades ainsi que d'un véhicule servant d'ambulance pour transporter ceux qui en ont besoin à l'hôpital lorsqu'il n'est pas possible de le soigner localement ; - œuvrer à dispenser tout prisonnier dont l'indigence est prouvée de payer les amendes décidées contre lui et s'abstenir de lui imposer la peine par contrainte physique. L'indigence fera l'objet d'une attestation émise par l'autorité compétente ; - Opérationnaliser la fonction du juge d'exécution des peines et le doter d'attributions étendues pour contrôler et superviser l'application des peines en s'inspirant du modèle en vigueur dans de nombreux pays ; Adopter des critères précis pour le bénéfice de la grâce. Dans ce cadre, il est proposé de choisir le candidat à la grâce en se basant sur les bonnes dispositions qu'il aura manifesté en réponse au programme de réinsertion et perfectionnement et suite aux progrès accomplis. Un rapport circonstancié sera établi par le juge chargé de l'exécution des peines sur l'attitude générale du prisonnier et sur les dangers éventuels qu'il présente ; - Opérationnaliser la liberté conditionnelle et œuvrer à ce que soient réunies les conditions de jouissance en termes de bonne conduite, de réadaptation/réinsertion sociale. Dans ce cadre, l'avis du juge d'exécution des peines sera la référence ; - Exempter les personnes morales de l'exécution des jugements par voie de la contrainte physique et les soumettre à l'exécution forcée; - Accroître le nombre de bureaux chargés de l'exécution des jugements au niveau national à raison d'un bureau par wilaya tout en la formation nécessaire aux responsables de ces 		
---	---	--	--

<p>d'exécution des jugements en matière civile en raison de la complexité des dispositions en vigueur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exécution des jugements contre l'État est marquée par de nombreux obstacles en raison de l'inexistence d'un mécanisme précis de mise en œuvre des décisions et des ordonnances à l'encontre de l'État ; - Difficultés d'exécution à l'encontre des sociétés d'assurance en ce qui concerne les réparations et dommages décidés suite aux accidents de la circulation ; - Difficultés liées au registre consignait les jugements en raison de la présence d'un seul bureau dédié à cette mission au niveau national, ce qui constitue une entrave à la procédure d'exécution et constitue pour les bénéficiaires des jugements une atteinte à leurs droits ; - Le manque de prise en compte des critères d'équité du procès en matière civile. 	<p>bureaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre à jour et réviser les textes relatifs à l'exécution des jugements en matière civile de manière à juguler les lenteurs observées en ce qui concerne la procédure ; - Trouver un mécanisme approprié pour exécuter les jugements et décisions contre l'État. A cet égard, il est proposé de réserver un chapitre particulier du budget à l'exécution des montants objet des décisions prises contre l'État. Toutefois, une structure sera mise désignée pour examiner l'exécution des décisions portant sur le versement de compensations ou de réparations ; - Œuvrer de façon stricte à opérationnaliser l'exécution des jugements contre les sociétés d'assurance ; - Créer des bureaux d'enregistrement des jugements à raison d'un bureau par circonscription abritant une cour d'appel soit un total de 4 bureaux ; - Appliquer rigoureusement les critères de procès équitable en matière civile en respectant le principe de la présence contradictoire, de l'audience plénière ainsi que les délais et autres principes assimilés 		
--	--	--	--

Rapporteur de la 2ème sous- commission Président de la 2ème sous- commission

Dr Mohamed Sid'Ahmed EL KARAWY

Dr magistrat Abdallah Ould N'DEGJELLY

Présidente de la Commission chargée de l'accès et la gestion de la justice Rapporteur général de la Commission

Mme Bint Hmeid Mint TEKROUR Me EYdda Ould ATIHALLA Conseiller